

## Un « budget vert », pour quoi faire ?

Avec l'entrée en vigueur du Pacte vert pour l'Europe en décembre 2019, les pays-membres de l'Union européenne se sont engagés dans une **accélération des politiques de lutte contre le réchauffement climatique**.

Les compétences exercées par les collectivités territoriales (urbanisme, développement économique, traitement des déchets, eau, assainissement, transport, etc.) en font des **acteurs centraux de la transition écologique**. De plus, elles possèdent environ 20 % du parc immobilier public et supportent près de 60 % de l'investissement public civil.

L'annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique » **valorise les choix d'investissement réalisés par les collectivités qui ont un impact positif sur l'environnement**.

La valorisation des données des annexes produites à l'échelle nationale et leur agrégation avec celles de l'État permettent :

- de mesurer l'effort d'investissement consenti en faveur de la transition écologique ;
- de **faciliter la planification écologique à l'échelle du territoire national**.

## Pour en savoir plus



### CONTACTEZ :

- Votre conseiller aux décideurs locaux, expert du conseil, qui vous accompagne pour l'ensemble de vos projets.
- Votre comptable public, partenaire au quotidien de la vie financière et comptable de votre collectivité.
- les services préfectoraux sur les modalités de confection de l'annexe dans TotEM.

Toute la documentation en ligne, les outils et une foire aux questions sur le site **collectivités-locales.gouv.fr** Rubrique Finances locales > Préparer et exécuter un budget > Budget vert des collectivités



### CONSULTEZ :

[collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)

Retrouvez les Finances publiques sur



Direction générale des Finances publiques  
Septembre 2024

# LE BUDGET VERT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



## Un nouvel état annexé au compte administratif ou au compte financier unique

L'annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique » est produite obligatoirement par toutes les **entités de plus de 3500 habitants** à l'appui de leur compte administratif ou de leur compte financier unique 2024 (comptes produits en 2025).

Elle n'est pas concurrente et ne se substitue pas aux démarches volontaires de budgétisation verte conduites librement par les collectivités. Elle peut néanmoins constituer une **opportunité pour initier un dialogue de gestion tenant compte des considérations environnementales** tout au long du processus d'élaboration et d'exécution budgétaires.

## Mesurer l'impact environnemental des dépenses

La cotation environnementale consiste à évaluer l'impact environnemental des **dépenses réelles d'investissement exécutées** selon chacun des axes de la taxonomie européenne :

- **atténuation** du changement climatique ;
- **adaptation** au changement climatique et prévention des risques naturels ;
- gestion des ressources en **eau** ;
- transition vers une économie circulaire, gestion des **déchets**, prévention des risques technologiques ;
- prévention et contrôle des **pollutions** de l'air et des sols ;
- préservation de la **biodiversité** et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

## Question pratiques



### Quel est le résultat des cotations environnementales ?

Le résultat de cette cotation est de trois natures : « **favorable** », « **défavorable** » ou « **neutre** ».

Par défaut, une dépense est considérée comme « **non cotée** », la cotation « neutre » étant le résultat d'un cheminement logique ayant conduit à la conclusion que la dépense était sans effet selon l'axe d'analyse considéré. On obtient ainsi une cotation par axe.

Il est recommandé de **commencer la cotation par les dépenses les plus importantes en montants**. La collectivité peut choisir de ne coter que les montants qu'elle estime significatifs au regard des masses budgétaires globales : dans ce cas, elle identifiera la dépense comme « non cotée ».

### Comment les données environnementales sont-elles annexées aux documents budgétaires ?

Les données de cotation sont **intégrées dans le logiciel TotEM**, comme pour n'importe quel autre état annexé au compte administratif ou au compte financier unique.

Les données sont transmises à la maille la plus fine : au niveau de la nature comptable et de la rubrique fonctionnelle. La **restitution visuelle se fait automatiquement sous forme de tableaux** à un niveau supérieur : celui de l'agrégat de bilan (ou de compte de résultat), et à celui de la fonction.

### Est-il obligatoire de coter toutes les dépenses d'investissement selon les six axes ?

Non. L'annexe environnementale est **mise en œuvre de façon progressive, par étapes**, au fur et à mesure de la documentation d'une méthodologie consensuelle de cotation pour chacun des axes, afin de **faciliter la prise en main de la démarche** de cotation par toutes les collectivités.

### Qui contrôle la qualité des cotations environnementales produites ?

La cotation environnementale des dépenses relève de la **seule responsabilité de l'ordonnateur, sous contrôle démocratique** (assemblées délibérantes, citoyens, associations environnementales). La cotation ne fait pas l'objet d'un contrôle ni des préfetures, ni des comptables.

## Pour vous aider

Un ensemble d'outils et de guides méthodologiques est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr), notamment :

- la **maquette** de l'annexe environnementale ;
- un **outil d'aide à la conception de l'annexe** (sous format tableur) ;
- des **guides de cotation pour chaque axe** ;
- une **foire aux questions**.